ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 60229

Texte de la question

M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur le rendement du plafonnement instauré sur la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et de l'industrie (CCI) dans le cadre de la loi de finances pour 2013. Lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2013, le Gouvernement avait indiqué que le plafonnement de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE) à hauteur de 819 millions d'euros induirait un écrêtement d'un montant de 18 millions reversés directement au budget de l'État. Or, dans le cadre de la présentation du projet de loi de finances pour 2014, le Gouvernement a réévalué ce reversement à près de 47 millions d'euros, tout en précisant qu'il s'agissait d'un montant prévisionnel. La contribution des CCI au budget général de l'État a ainsi été plus que doublée par rapport aux prévisions initiales du Gouvernement. Par conséquent, dans un objectif de transparence, il lui demande de lui indiquer le montant effectif de l'écrêtement opéré en 2013 sur les ressources de TACVAE et de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) affectées aux CCI, ainsi que le montant prévisionnel pour l'année 2014.

Texte de la réponse

L'écrêtement de 47 M€ en 2013 en faveur du budget général de l'État produit de l'application du plafonnement à 819 M€ de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE) s'est confirmé en exécution et est conforme aux annonces du Gouvernement lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2014. L'exercice de prévision de recettes, en particulier pour celles liées à l'activité des entreprises, est difficile en raison de la multiplicité des déterminants qui créent autant d'incertitudes (variations d'activité, potentiels effets de comportement) et expliquent les variations significatives constatées en cours d'année par rapport à l'estimation ex-ante. Le système d'acomptes et de régularisations, sur lequel reposent des impôts comme l'impôt sur les sociétés et la TACVAE, entraîne mécaniquement une forte amplification des variations naturelles de l'assiette imposable. Dans le cas particulier de la TACVAE, les variations de la valeur ajoutée sur l'année 2012 entraînent un double effet sur l'année 2013, à la fois les acomptes versés au titre de 2013 (calculés à partir de la valeur ajoutée de 2012) et sur les régularisations dues au titre de 2012. Il est à noter que la réforme de la taxe professionnelle et la création de la TACVAE qui en découle emporte le passage d'une logique d'assiette fiscale, assise sur les immobilisations physiques, à une assiette construite sur la valeur ajoutée des entreprises, c'est-à-dire des flux financiers, qui rend la prévision encore plus complexe car les variations conjoncturelles sont amplifiées. Concernant l'abondement du budget général, il n'est pas anormal, dans le contexte très dégradé de nos finances publiques, que les chambres de commerce contribuent au rétablissement des comptes comme l'ensemble des administrations et établissements publics, alors même que les ressources affectées aux chambres de commerce ont progressé ces dernières années et abondé de manière importante leur fonds de roulement. En 2014, le rendement estimé de la TACVAE lors de la présentation du projet de loi de finances était de 746 M€, soit un rendement prévisionnel pour le budget général de 26 M€.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE60229

Auteur : M. Philippe Vigier
Circonscription : Eure-et-Loir (4e circonscription) - Union des démocrates et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 60229
Rubrique : Chambres consulaires
Ministère interrogé : Budget
Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 15 juillet 2014, page 5931
Réponse publiée au JO le : 9 décembre 2014, page 10275